



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction

Cellule du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 2020-DPP-CDD-002 du 27 JAN 2020

OBJET : Amende et astreinte administrative en application de l'article L171-8 du code de l'environnement à la société Guglielmetti pour son installation de broyage, concassage, criblage sur la commune de Le Monétier-les-Bains

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-04-25-001 portant prescriptions spéciales délivré le 25 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-004 du 1^{er} février 2019 portant mise en demeure ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral prononçant astreinte à la société Guglielmetti pour son installation de broyage, concassage, criblage de matériaux au Monétier-les-Bains porté à la connaissance de l'exploitant le 12 décembre 2019 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'exploitant, en date du 19 décembre 2019, l'informant des propositions de l'inspection de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai qui lui était fixé;

CONSIDÉRANT que l'exploitant (société Guglielmetti) n'a pas effectué d'aménagement paysager permettant d'atténuer l'impact visuel pour les riverains, notamment en plantant une haie d'arbres ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a donc pas respecté la mise en demeure notifiée le 1^{er} février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le coût d'une haie d'arbres (hors coût de terrassement) de 45 m est évalué à 300 euros, et que ce montant a permis de déterminer le montant de l'amende administrative ;

CONSIDÉRANT que le fait de reporter régulièrement la réalisation de ces travaux permet à l'exploitant de différer régulièrement environ 2 jours de travail, soit environ 300 euros et que ce montant a permis de déterminer le montant de l'astreinte administrative ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Amende administrative

Une amende administrative prévue par l'article L 171-8 du code de l'environnement d'un montant de trois cents euros (300 €) est infligée à la société Guglielmetti (dont le siège social est situé au 12 lotissement Les Sables Chemin de La Digue 05220 Monêtier-les-Bains), pour son installation de broyage, concassage, criblage sur la commune du Monêtier-les-Bains (05220), Lieu-dit « Villard du Bez », hameau du Serre-Barbin, parcelle AM 210.

ARTICLE 2 : Astreinte administrative

Article 2.1

La procédure d'astreinte prévue par l'article L 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Société Guglielmetti, pour un montant de 300 euros par mois à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 2.2

Après avis de l'inspection de l'environnement, l'astreinte pourra être levée si les arbres sont plantés convenablement et comme indiqué dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°05-2017-04-25-001.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement, La Maire de Le Monêtier-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes


Agnès CHAVANON